

## **CH\_VB 2005-1637 1903 vom 28. Februar 2007**

Bundesverwaltung, 2007-02-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-1637\\_1903\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1637_1903_)

FR: CH\_VB 2005-1637 1903 du 28 février 2007

IT: CH\_VB 2005-1637 1903 del 28 febbraio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

FF 2004 1035

#### **E. 29**

FF 1999 6903

#### **E. 30**

RS 0.311.54; RS 0.311.541; RS 0.311.542

#### **E. 31**

La Suisse a conclu des traités additionnels à la CEEJ avec tous ses voisins, sauf le Liechtenstein: avec l'Allemagne (RS 0.351.913.61), l'Autriche (RS 0.351.916.32), la France (RS 0.351.934.92) et l'Italie (RS 0.351.945.41).

#### **E. 32**

Cst.; RS 101

1922 étrangers et les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale en application de l'art. 184, al. 2, Cst. L'approbation de traités internationaux incombe à l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 166, al. 2, Cst. Les traités internationaux sont sujets au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. lorsqu'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qu'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2), qu'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3). L'art. 34, par. 2, du Traité d'entraide judiciaire avec le Brésil prévoit que cet instrument est dénonçable. Le Traité ne prévoit par ailleurs pas l'adhésion à une organisation internationale. Il reste à déterminer si ce Traité contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit ou si sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'une loi fédérale. Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale<sup>33</sup>, sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont importantes les dispositions qui doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale selon les critères posés à l'art. 164, al. 1, Cst. En l'occurrence, le Traité d'entraide judiciaire conclu avec le Brésil contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit. Il crée pour les Etats contractants l'obligation de s'accorder une entraide judiciaire aussi large que possible – obligation qui a des incidences sur les droits et les devoirs des individus – et attribue des compétences aux autorités chargées de son application. Partant, cet instrument international contient des dispositions qui fixent des règles de droit. Ces dispositions doivent être qualifiées d'importantes dans la mesure où, si elles devaient être édictées sur le plan national, elles le seraient sous la forme d'une loi fédérale, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst. En conséquence, l'arrêté de

l'Assemblée fédérale portant approbation du Traité est sujet au référendum, conformément à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. 6.2 Procédure de consultation Il a été renoncé à une procédure de consultation au sens de l'art. 2 de la loi sur la consultation<sup>34</sup> concernant le présent traité. En effet, le contenu du traité correspond, pour l'essentiel, à celui des traités déjà conclus en la matière. Le traité avec le Brésil ne s'écarte, de manière substantielle, ni de l'EIMP, ni des traités bi- ou multilatéraux que la Suisse a déjà conclus par le passé. Au contraire, le traité avec le Brésil étend le réseau des traités dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à poursuivre, par une coopération internationale en réseau, la politique du Conseil fédéral en matière de sécurité intérieure. Jusqu'à présent, le bien-fondé de ces traités n'a, sous l'angle politique, pour aucun d'entre eux été remis en cause et il n'apparaît pas de raison permettant de penser qu'il puisse en aller différemment concernant le traité avec le Brésil.

### **E. 33**

Loi sur le parlement (LParl; RS 171.10).

### **E. 34**

LCo; RS 172.061

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer 07.021 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.03.2007 Date Data Seite 1903-1922 Page Pagina Ref. No 10 140 448 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.